



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS
DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

SESSION 2021



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2 DU 2 JUIN 2021



ETUDE DE CAS – OPTION « SOL / SOUS-SOL »



REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat attachera la plus grande importance à la clarté, à la précision et à la concision de la rédaction.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet de 18 pages.

(Durée : 4 heures - Coefficient : 4)

TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 6 SUR 20 EST ELIMINATOIRE

Option sol/ sous-sol

Partie 1 :

Vous êtes référent carrière au service régional de la DREAL.

Un nouvel « inspecteur », issu du concours externe, a été affecté récemment à la subdivision regroupant les sites agro-alimentaires et les carrières au sein de l'unité départementale (UD) du département du siège de la DREAL. Vous êtes le tuteur de cet agent.

Cet « inspecteur » doit faire son sa première inspection « carrière », sur le site de la carrière exploitée par la société « Du Sable Et Des Cailloux » (DSEDC), sur la commune de LAVIHOALM, suite à des plaintes médiatiques pour nuisances sonores.

Vous deviez l'accompagner à cette inspection prévue le 16 juin 2021 au matin. Toutefois, le 15 juin, vous êtes déclaré cas contact et il vous est interdit de sortir de votre domicile.

L'inspection ne peut être reportée (le préfet doit recevoir le 17 juin le maire de la commune, accompagné de représentants des riverains), et aucun autre inspecteur, sur les 9 agents de l'unité départementale, n'est disponible (inspecteur en inspection, en CODERST, en télétravail pour garde d'enfant suite à la fermeture de la classe, en télétravail strict pour raisons médicales, poste vacant, ...) pour vous remplacer au pied levé.

Par ailleurs, l'adjudant-chef Képi de la gendarmerie de LAVIHOALM, informé par le maire, vous sollicite pour participer à cette inspection.

Les éléments en votre possession sont les suivants :

- Les activités du site de LAVIHOALM sont constituées de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation ou à enregistrement, dont une carrière de granit (rubrique 2510.1 de la nomenclature) et une installation de traitement des matériaux (rubrique 2515.1), autorisées par arrêté préfectoral du 1er juin 1999 modifié ;
- L'installation de traitement a fonctionné de 1999 à 2005 avant d'être déménagée sur un site à quelques kilomètres. Cette même installation a été réinstallée sur le site de LAVIHOALM, exactement dans la même configuration, au printemps 2019 ;
- Le maire de la commune de LAVIHOALM, anticipant la fermeture de la carrière sur la base de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999, lequel autorise la carrière sur une durée limitée de 25 ans, mais négligeant la possibilité que cette autorisation soit renouvelée, a autorisé la construction d'un nouveau lotissement à proximité de la carrière, côté installation de traitement, à l'est de la carrière. Les premiers habitants ont pris possession des lieux au printemps 2018 ;
- Des plaintes pour nuisances sonores de la part de ces habitants ont été adressées dans un premier temps au préfet à l'été 2019 ;
- Cette plainte, dans un premier temps, non prioritaire, au vu des différents autres missions exercées par l'UD, prend une nouvelle dimension, suite à des manifestations de riverains et à des articles dans les médias. Le préfet demande au chef d'UD de régler le dossier rapidement.

- L'exploitant a adressé un rapport de mission acoustique, sur la base d'un constat de mesures réalisées le 19 septembre 2019 (document en pièce jointe), rapport réalisé dans le cadre des obligations découlant de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 modifié. Après examen rapide du document, vous constatez que :
 - le fond de carte du chapitre 1.8 de ce rapport est antérieur au nouveau lotissement,
 - aucune annexe relative à la vérification métrologique des instruments n'est jointe,
 - et surtout que le document transmis est incomplet, l'analyse des résultats et la conclusion du rapport sont absentes.

Votre cheffe de service demande que vous lui rédigiez une note sur cette affaire. Elle aborde notamment :

- la situation administrative du site ;
- la réalité de la plainte, en fonction des éléments déjà en possession de l'inspection des installations classées ;
- les points éventuellement à approfondir, au cours de l'inspection ;
- l'opportunité de proposer des suites administratives et/ou pénales (demande appuyée du préfet) ;
- l'opportunité d'envoyer, non accompagné, en inspection, sur ce site, un inspecteur en tutorat. À ce stade, il est considéré que l'inspecteur, s'il est bien préparé, possède les compétences réglementaires et techniques pour assurer cette inspection ;
- les éventuels avantages et/ou inconvénients, le cas échéant, de la présence d'un gendarme en accompagnement de l'inspection ;
- les conséquences à tirer concernant la robustesse de l'UD, en termes d'unités d'œuvre et de capacité à répondre aux sollicitations des donneurs d'ordre.

Rédiger cette note

Document joint en annexe I : Rapport bruit - Société « Du Sable Et Des Cailloux » – Commune de LAVIHOALM - Constat sonore environnemental.

Partie 2 :

La Société « Carrière du Pays des Roches » a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2000, pour une durée de 30 ans. La carrière de granite, d'une superficie de 25 ha, est autorisée à être exploitée à une profondeur maximale de 60 mètres, sans dérogation préfectorale pour la hauteur des fronts.

Depuis le 25 octobre 2015, la Société « Carrière du Pays des Roches » est en liquidation judiciaire. Par jugement du tribunal de commerce, Maître Padsou en est le liquidateur.

L'inspection de l'environnement constate, à cette occasion, que l'exploitant n'avait pas renouvelé les garanties financières de cette carrière.

Le 14 octobre 2016, la préfecture prend un arrêté de mise en demeure, à l'encontre de la Société « Carrière du Pays des Roches », et du liquidateur judiciaire, Maître Padsou de satisfaire aux conditions de remise en état du site, sous 15 jours.

Les conditions de remise en état de cette carrière, prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2000 concernent :

- la mise en sécurité des fronts d'abattage
- le nettoyage du site.

Un procès-verbal est dressé le 25 juillet 2017, et transmis au Procureur de la République, pour inobservation de l'arrêté de mise en demeure précédent.

Par arrêté du 25 août 2018, le Préfet du département impose à Maître Padsou, mandataire judiciaire, la consignation de la somme de 65 400 euros, montant correspondant aux garanties financières fixées par l'arrêté d'autorisation.

Suite à une visite inopinée le 16 février 2020, que vous avez effectuée, après votre prise de poste à l'UD, vous constatez que la mise en sécurité « minimale » du site n'est pas atteinte :

- fronts de taille de plus de 35 mètres, sans palier et non sécurisés ;
- risques graves d'empalement demeurant, en cas de chute (ou de saut), dans le plan d'eau, en raison de l'existence d'anciennes barres à mines en position verticale, au pied des fronts de taille ;
- clôture et portail endommagés ;
- absence de signalisation des dangers ;
- présence d'un transformateur électrique (ayant contenu du PCB) ;
- présence de déchets (a priori inertes) sur le site ;
- analyse de l'eau du plan d'eau.

La gendarmerie informe la préfecture, pendant l'été 2020, que les jours de beau temps, notamment les week-ends et pendant les périodes de vacances, de nombreux habitants des villages environnants passent la journée sur le site et se baignent dans le plan d'eau. Elle attire son attention sur les risques encourus pour la population qui se presse sur ce site.

Le sous-préfet de l'arrondissement invite le chef d'UD à participer à une réunion avec le mandataire judiciaire.

Afin de préparer cette réunion, le chef d'UD vous demande de préparer une note pour le sous-préfet :

- sur la hiérarchisation des mesures à prendre et sur les marges de manœuvre de l'administration, pour assurer la sécurité publique sur ce site, priorité du sous-préfet ;
- sur les mesures de court terme, mais également, celles à plus long terme pour assurer la sécurité publique.

À noter que le sous-préfet a rappelé qu'il était illusoire, avec le montant des fonds disponibles, de programmer d'importants travaux et d'imaginer une remise en état complète. Le mandataire judiciaire a indiqué, à maintes reprises, qu'il ne pourrait s'engager au-delà des sommes consignées. Le mandataire n'a pas chiffré le coût de remise en état complet, malgré les demandes de l'inspection.

Rédiger cette note

De plus, afin d'améliorer l'efficacité de l'inspection, sur la thématique « carrière », au niveau de l'UD, durablement affectée par le passé par les absences fréquentes de votre prédécesseur pour des raisons de santé, le chef d'UD vous demande de lui préciser, en vue d'une réunion avec le service régional, les différents dysfonctionnements sur ce dossier et les améliorations à proposer pour en éviter le renouvellement.

Rédiger une note en ce sens

Document joint en annexe II : Photos réalisées lors de l'inspection inopinée du 16 février 2020, de la carrière anciennement exploitée par la société « Carrière du Pays des Roches » sur la commune de NATURE PAISIBLE.

Partie 3 :

La société « Granulats Broyés » a été autorisée à exploiter une carrière sur le site dit du « Petit Carrier » sur la commune de Pierres, pour une durée de 24 ans. Cette carrière a été initialement exploitée par l'entreprise « Nefinitjamais », puis abandonnée dans les années 1980. Son exploitation a été reprise en 1998 par l'entreprise « Cailloux » puis par la Société « Sables », et enfin la société « Gratte sol ».

L'exploitation de la carrière a permis de valoriser un gisement de sables, de grès et de calcaires sous diverses formes et pour différentes utilisations (amendements agricoles pour les calcaires, sables pour les fonderies d'une usine de production de véhicules et granulats pour la partie gréseuse).

Son exploitation a été régie par :

- l'arrêté préfectoral n° 001234 du 29 mai 1998 délivré à la Société « Petit Carrier » puis transféré à la Société « Cailloux » ;
- l'arrêté préfectoral n° 020758 du 12 novembre 2015 qui a transféré l'autorisation précédente à la société « Sables » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0113732 du 7 mai 2020 autorisant la société « Grattesol » à prolonger l'exploitation de la carrière sur une durée de deux ans ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société « Gratte sol » à exploiter une installation de recyclage des matériaux inertes extérieurs et une station de transit de matériaux inertes extérieurs.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière arrivant à échéance, la société « Finition des Cailloux » souhaite maintenir des activités déjà autorisées et exercées dans le périmètre de la carrière, dans un cadre juridique différent d'une autorisation de carrière, à savoir :

- le recyclage de matériaux inertes (rubrique ICPE 2515-1.a, sous le régime de l'enregistrement) ;
- l'accueil de matériaux (rubrique ICPE 2517-1, sous le régime de l'enregistrement) ;
- le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs (rubrique ICPE 2760-3, sous le régime de l'enregistrement).

En pérennisant ces activités à l'échéance de la prolongation de l'autorisation de la carrière du « Petit Carrier », le projet présenté par la société « Finition des Cailloux » participe au développement durable et à l'économie circulaire du territoire en valorisant les circuits courts, en optimisant le double-fret sur l'acheminement des matériaux, en réduisant la production de déchets du BTP, en

valorisant les matériaux recyclés par le ré-emploi et en permettant de valoriser des matériaux ultimes, ne pouvant plus être recyclés.

Dans cette optique, la société « Finition des Cailloux » souhaite rencontrer le chef d'UD, dans le cadre d'une réunion de pré-cadrage, pour connaître la démarche à suivre.

- 1- Décrire les principaux enjeux réglementaires associés à cette évolution des activités.
- 2- Rédiger une note à l'attention du préfet, en proposant les suites appropriées qu'il convient de donner à cette demande, en argumentant sur les atouts et conséquences des alternatives qui se posent.

Pas de document joint

Partie 4 :

Le programme stratégique de l'inspection (PSI) 2021 vise une campagne de visites d'inspection sur les carrières de roche massive et carrières alluvionnaires, au titre du code de travail, avant la reprise de cette mission par la DREETS (ex DIRECCTE). En tant que pilote de la visite, vous préparez une fiche d'inspection sur les aspects « Entreprises extérieures », en précisant les points essentiels à contrôler, et l'attitude à adopter selon les cas (non-conforme, non connu...). Chacun des points de contrôle est argumenté, en présentant l'intérêt et les risques y afférents, en citant autant que faire se peut les références réglementaires.

Rédiger cette fiche

Pas de document joint

Listes des annexes :

Annexe I : Rapport bruit - Société « Du Sable Et Des Cailloux » – Commune de LAVIHOALM - Constat sonore environnemental ;

Annexe II :Photos réalisées lors de l'inspection inopinée du 16 février 2020, de la carrière anciennement exploitée par la société « Carrière du Pays des Roches » sur la commune de NATURE PAISIBLE.